



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2023-040

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0625,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2023-0215

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS GLM GROUPE (SIREN 445 021 488 – représentée par M. Eddy BOUBOUILLON, le gérant) enregistrée sous le numéro 2023-0625, reçue le 24 septembre 2023, complétée et recevable le 27 septembre 2023, et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement préalable à un projet d'aménagement et de construction d'un lotissement de 12 maisons individuelles, au droit des parcelles cadastrées E.504 à E.509 (sauf la E.506) et E.513 à E.517, au Lieu dit rue des Bougainvilliers – Quartier « Ravine Touza Nord », sur le territoire de la commune de Schoelcher.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement de près de 1 ha, préalable à un projet d'aménagement et de construction d'un lotissement de 12 maisons individuelles de luxe à usage d'habitation et / ou locative, ses voiries, espaces verts et réseaux divers.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Schoelcher – Quartier « Ravine Touza Nord » – Lieu dit rue des Bougainvilliers, au droit des parcelles E.504 à E.509 (sauf la E.506), E.513 à E.517 présentant une superficie totale de 10 997 m², soit près de 1,1 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 05' 05,06" O – 14° 38' 21,23" N (Point Nord-Ouest)

61° 04' 58,54" O – 14° 38' 19,46" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Situé, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 19 octobre 2021 :
 - intégralement en zone N « *naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique* » (parcelle E.504) et Espace Boisé Classé (EBC) ;
 - pour une petite partie, en zone NL « *espace naturel remarquable au titre de la loi du littoral* » ainsi qu'en EBC (parcelles E.507 et E.517...) dont les dispositions sont incompatibles avec les aménagements proposés ;
 - en majeure partie, en zone Udd « *relative aux zones à dominante résidentielle dans lesquelles cohabitent du commerce de proximité et des activités artisanales non nuisantes, et dans un périmètre de droit de préemption urbain* » dont les dispositions sont compatibles avec le projet proposé.
- Dans un ensemble boisé disposant d'un potentiel écologique, sur une assiette foncière pentue de 30 à 50 % en bordure de la ravine « Touza » et en limite Sud immédiate de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°56 de catégorie 2 dite de « Case Navire » en ce qui concerne la parcelle cadastrée E.515 ;
L'enjeu écologique précité peut requérir l'instruction d'une demande de dérogation aux « espèces protégées », en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zone littorale, en bordure de la « Ravine Touza » se déversant dans la rivière « Fond Nigaud » qui se jette dans la masse d'eau côtière Nord Caraïbes n°FRJC002, dont l'état écologique est jugé moyen selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027, notamment en raison des rejets industriels et agricoles dont le chlordécone ;
- En zones réglementaires jaune, ainsi que orange-bleue et rouge coïncidant avec les secteurs des parcelles E.507 et E.517, classées en zones naturelles du PLU et en EBC incompatibles avec le projet d'aménagement présenté (cf plan de masse- parcelle E.517), et exposées à des risques moyen et fort aléa « mouvement de terrain » sur l'ensemble du terrain d'assiette foncière restante au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Schoelcher, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Ces zones d'aléas moyen sont soumises à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, voire en ce qui concerne les secteurs en aléas forts, à l'obligation de réaliser notamment une étude préalable de risques (zones orange-bleue du PPRN) ;
- Dans une zone non couverte par l'assainissement public, nécessitant la mise en place de systèmes individuels ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La gestion des déchets en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par la dépose et le recyclage des déblais et déchets verts et de chantier excédentaires non réutilisés, en décharges agréées et contrôlées ou sur d'autres chantiers, et le respect de la réglementation en termes de construction ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté en prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;

- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux naturels (terrestres et aquatiques), ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité de prévoir des mesures relatives à la canalisation et au traitement des eaux pluviales générées par l'artificialisation ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CACEM (ODYSSI), compétente en matière d'eau et d'assainissement, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

L'étude préalable des boisements réalisée par l'office nationale des forêts (ONF) et jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas, prend en compte les parcelles E.511 et E.512 interceptées en partie sud par la ZNIEFF n°56 également classées en zone naturelle du PLU, non concernées par le projet présenté. En conséquence, la présente décision ne concerne que le périmètre du projet présenté au droit des parcelles cadastrées E.504 à E.509 (sauf la E.506) et E.513 à E.517.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement, d'aménagement et de construction d'un lotissement de 12 maisons individuelles, au droit des parcelles cadastrées E.504 à E.509 (sauf la E.506) et E.513 à E.517, au Lieu dit rue des Bougainvilliers – Quartier « Ravine Touza Nord », sur le territoire de la commune de Schoelcher, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, énoncées ci-avant, pourront faire l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par les autorisations administratives dont il relève (autorisation de défrichement, autorisations d'urbanisme...) et / ou portées par arrêté de prescriptions spéciales émis en réponse, notamment, au dossier de déclaration / autorisation dont il relève en application des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau déclinées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : SAS GLM GROUPE (SIREN 445 021 488 – représentée par M. Eddy BOUBOUILLON, le gérant).

Fait à Schoelcher, le 26 OCT. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**